



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/29

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 du 26 mars 2010, 16/36 du 25 mars 2011, 19/30 du 23 mars 2012, 23/23 du 14 juin 2013, 25/35 du 28 mars 2014 et 28/33 du 27 mars 2015,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée¹, dans lequel le Haut-Commissaire souligne les progrès accomplis par le pays dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la réforme du secteur de la justice,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par la Guinée et les Guinéens, avec l'appui de la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en ce qui concerne l'établissement des institutions démocratiques et le renforcement de l'état de droit,

Saluant les progrès accomplis par les autorités guinéennes dans la consolidation de la liberté d'opinion et d'expression,

¹ A/HRC/31/48.

GE.16-06502 (F) 250416 020516



* 1 6 0 6 5 0 2 *

Merci de recycler



Rappelant les recommandations faites par la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant aussi que la responsabilité première du Gouvernement guinéen est de protéger sa population, d'enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

2. *Constate* avec satisfaction l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de la sécurité ;

3. *Encourage* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour intégrer les droits de l'homme dans toutes les politiques publiques et rendre la législation nationale pleinement conforme aux engagements internationaux de la Guinée ;

4. *Invite* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour consolider la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'expression, y compris la liberté des médias et la protection des journalistes et des employés des médias, et prend note à cet égard de la création de la Haute Autorité de la communication ;

5. *Salue* l'engagement du processus de consultation nationale pour la réconciliation, et invite les autorités guinéennes à rendre pleinement opérationnel le processus de justice, de vérité et de réconciliation ;

6. *Réaffirme énergiquement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques, et condamne toute incitation à la haine ethnique ou raciale ;

7. *Salue* la tenue en octobre 2015 d'élections présidentielles équitables, et demande au Gouvernement guinéen de consolider le cadre électoral démocratique, particulièrement en prévision des prochaines élections municipales et locales, conformément à l'accord politique interguinéen du 20 août 2015 ;

8. *Exhorte* tous les acteurs politiques à continuer de participer activement et de bonne foi au dialogue politique, et de prendre une part active au processus de réconciliation nationale ;

9. *Encourage* le Gouvernement guinéen à rendre opérationnelle la commission nationale pour la réflexion et la prévention créée en 2013 pour répondre au phénomène de la violence ;

10. *Salue* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen dans le cadre de la réforme des forces de sécurité et de défense, qui prend en considération le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques, et invite le Gouvernement guinéen à poursuivre la formation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Salue également* les efforts accomplis dans le cadre de la réforme du secteur de la justice et du renforcement de l'état de droit, y compris l'établissement du Conseil supérieur de la magistrature, l'amélioration des conditions d'exercice des juges, la création de la Cour constitutionnelle et la mise en place de la Cour des comptes ;

12. *Encourage* le Gouvernement guinéen à adopter et réaliser des réformes pour renforcer l'administration de la justice en vue de lutter contre l'impunité et de renforcer le respect des droits de l'homme ;

13. *Demande* au Gouvernement guinéen de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme soit établie conformément aux Principes concernant le statut des

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

14. *Encourage* le Gouvernement guinéen à poursuivre l'action menée pour lutter contre l'impunité, en particulier les procès engagés au sujet de cas présumés de violence des forces de sécurité, notamment en 2007 et en 2013 ;

15. *Exhorte* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes :

a) Soutenir le travail du groupe de juges nommé pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 et accélérer les poursuites judiciaires contre les responsables des violences, y compris les actes de violence sexuelle commis à l'égard de femmes et de jeunes filles ;

b) Faire en sorte que ce groupe de juges bénéficie des moyens et des conditions de sécurité nécessaires pour pouvoir remplir efficacement son mandat ;

c) Veiller à l'organisation et à la conduite du procès relatif aux événements du 28 septembre 2009 ;

d) Garantir la sécurité et la protection des témoins et des victimes, et leur assurer une assistance et une réparation appropriées, y compris sous la forme d'une aide médicale et d'un soutien psychologique ;

e) Indemniser les familles des victimes qui ont péri lors des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées ;

16. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée¹ ;

17. *Invite à nouveau instamment* à la communauté internationale à :

a) Apporter au Gouvernement guinéen l'aide voulue pour promouvoir le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité et la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice, et les initiatives en cours pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale ;

b) Soutenir le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée ;

18. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport, à sa trente-quatrième session, sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée ;

19. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, un dialogue en présence de toutes les parties intéressées sur la suite donnée à la présente résolution, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre l'impunité ;

20. *Décide également* de rester saisi de la question.

64^e séance
24 mars 2016

[Adoptée sans vote.]